

---

**Deuxième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

20 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes présentées**

**en application de l'article 5 et des analyses qui en ont été faites**

**Analyse de la demande de prolongation soumise par  
l'Argentine pour achever la destruction des mines  
antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États  
parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de  
prolongation\***

1. L'Argentine a ratifié la Convention le 14 septembre 1999, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2000. Dans son rapport initial soumis le 31 août 2000 au titre des mesures de transparence, l'Argentine a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. L'Argentine est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2010 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourra respecter ce délai, elle a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties, le 27 avril 2009, une demande de prolongation. Elle demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020).

2. L'Argentine indique dans sa demande qu'il restait à la fin des travaux de déminage entrepris en 1983 par le Royaume-Uni et qu'il reste encore dans les îles Malvinas 117 secteurs clôturés dans neuf zones minées. La demande comprend en outre des indications sur l'emplacement géographique de chaque champ de mines, son numéro de référence, sa superficie et le nombre et les types de mines qui s'y trouvent, si ces éléments sont connus. En outre, il est indiqué dans la demande que la superficie totale est de 13 billions 124 milliards 700 millions de m<sup>2</sup><sup>1</sup>.

3. Le groupe des États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommé «groupe des analyses») a noté qu'aucune opération de déminage n'avait eu lieu depuis l'entrée en vigueur. L'Argentine indique dans sa demande qu'elle n'exerce pas de contrôle sur les terres à déminer.

---

\* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

<sup>1</sup> À la page 6 de l'étude de faisabilité à laquelle il est fait référence ailleurs dans la présente analyse, il est fait état de 1 314,9 hectares (13 billions 149 milliards de m<sup>2</sup>).

4. Il est fait référence dans la demande à des échanges de notes effectués entre l'Argentine et le Royaume-Uni pour réaliser une étude de faisabilité concernant l'enlèvement de mines antipersonnel et il y est indiqué que des experts de l'Université de Cranfield, sous la surveillance d'officiers des deux pays, ont effectué une étude sur le terrain durant le mois de décembre 2006 et que le rapport final sur l'étude de faisabilité a été soumis à la huitième Assemblée des États parties en novembre 2007. Le groupe des analyses a noté que le rapport final sur l'étude de faisabilité comprenait une conclusion selon laquelle l'enlèvement des mines et des munitions non explosées dans toutes les zones minées était complexe, mais techniquement possible.

5. Le groupe des analyses a fait observer que l'Argentine ne précisait pas clairement, conformément à l'article 5, paragraphe 4, alinéa *b* iii), et les circonstances qui l'empêchaient de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées dont elle avait indiqué qu'elles étaient sous sa juridiction ou son contrôle, mais qu'il ressortait de la demande que le seul obstacle tenait au fait que l'Argentine n'exerçait pas de contrôle sur les terres à déminer.

6. Ainsi qu'indiqué plus haut, l'Argentine demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020) en partant de l'hypothèse qu'environ 14 % de la superficie totale considérée nécessitera un «démunage classique», que tous les travaux relatifs à l'«étude générale», à l'«étude technique», au «démunage classique» et au «démunage non classique» pourraient être achevés en huit ans après une année de «travaux préparatoires» et que la mise en œuvre pourrait être achevée avant la fin de la neuvième année. Le groupe des analyses a noté que, même s'il était prévu de traiter toutes les zones avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, la période de prolongation demandée s'achèverait le 1<sup>er</sup> mars 2020, de sorte qu'il y aurait une année de plus «en réserve» pour le cas où des retards inattendus dans l'exécution des travaux l'exigeraient.

7. L'Argentine indique dans sa demande qu'elle n'exerce pas de contrôle sur les terres à déminer et que le plan qu'elle a soumis dans le cadre de cette demande a donc un caractère «schématique». Elle indique en outre que ce plan sera élaboré de manière détaillée et appliqué dès que l'Argentine exercera effectivement un contrôle sur les zones en question ou lorsque l'Argentine et le Royaume-Uni «parviendront à un accord pour progresser dans cette planification».

8. La demande comprend des informations sur les méthodes à utiliser pour faire en sorte que les zones ne soient plus dangereuses. Il y est indiqué que les 117 zones en question peuvent être classées dans diverses catégories selon que les terres pourront être «nettoyées par des moyens non techniques», qu'elles seront «nettoyées grâce à une étude technique», qu'elles seront «nettoyées par le biais d'un démunage classique» ou qu'elles «devront faire l'objet d'une étude spéciale visant à déterminer la procédure de démunage à utiliser». La demande comprend en outre des projections annuelles concernant la taille et l'emplacement des zones à rouvrir à l'occupation ou à l'exploitation en utilisant chacune des méthodes. Le groupe des analyses a noté que les six zones d'une superficie totale de 123 400 m<sup>2</sup> qui feraient l'objet d'une «étude spéciale» correspondaient à des cas exceptionnels de zones minées sous des dunes de sable d'une hauteur de 10 mètres et qu'aucune expérience n'avait encore été acquise pour enlever des mines enfouies de la sorte.

9. La demande comprend des indications sur la façon dont les travaux relatifs à l'article 5 seront réalisés, sur le nombre de personnes qui seront nécessaires pour le démunage, l'étude générale, l'étude technique et l'étude spéciale et sur le rythme de démunage escompté.

10. L'Argentine indique dans sa demande que 250 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour financer les activités relatives à l'application de l'article 5 durant la période de prolongation demandée, dont 15 millions pour la mise au point d'une capacité

nationale de déminage, 160 millions pour la maintenance et les cinq premières années de déminage, 72 millions pour la maintenance et les trois années suivantes de déminage et 3 millions pour le retrait. Le groupe des analyses a noté que l'Argentine ne faisait pas état de la nécessité ou de son intention de demander une assistance extérieure. Il a noté en outre que les «moyens» d'appliquer le plan «devront être obtenus».

11. Le groupe des analyses a noté que la demande n'indiquait pas clairement, conformément à l'article 5, paragraphe 4, alinéa *b iv*), les incidences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation du délai, mais qu'il y était fait référence au rapport concernant l'étude sur le terrain visant à examiner la possibilité d'enlever les mines terrestres dans les îles Falkland (îles Malvinas). Il a noté que, selon ce rapport, l'effet environnemental du nettoyage de 44 % de la superficie totale était faible, le nettoyage de la superficie restante aurait certains effets environnementaux là où des travaux de remise en état seraient nécessaires, et que la présence des zones minées avait un effet socioéconomique négligeable.

12. Ainsi qu'indiqué plus haut, la demande comprend d'autres informations pertinentes qui peuvent aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris un plan de déminage schématique et le rapport concernant l'étude sur le terrain visant à examiner la possibilité d'enlever les mines terrestres dans les îles Falkland (îles Malvinas).

13. Le groupe des analyses a noté que l'Argentine avait présenté un «plan schématique» pour appliquer l'article 5 dans les zones minées dont elle avait indiqué qu'elles étaient sous sa juridiction ou son contrôle, mais qu'elle avait aussi indiqué qu'elle «n'exerce aucun contrôle sur les terres à déminer». Le groupe des analyses a aussi fait observer que le plan de l'Argentine ne sera appliqué que lorsque celle-ci exercera un contrôle sur les zones en question ou lorsqu'elle aura conclu un accord pertinent sur l'exécution de ce plan.

14. Le groupe des analyses a noté combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui a fait état de zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes ces zones dans le délai fixé de dix ans soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties. Le groupe des analyses a en outre souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.